



Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 2 juin 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Devant : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI*

Public

Décision relative à la requête aux fins de reprise d'instance présentée par le représentant légal des victimes au nom de la victime décédée a/35084/16

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

M^e Mohamed Aouini

Le représentant légal des victimes

M^e Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

Le juge Raul C. Pangalangan, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance VIII (respectivement « le juge unique » et « la Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, vu l'article 68-3 du Statut de Rome et la norme 35 du Règlement de la Cour, rend la présente Décision relative à la requête aux fins de reprise d'instance présentée par le représentant légal des victimes au nom de la victime décédée a/35084/16.

1. Le 29 septembre 2016, la Chambre a rendu le Calendrier de la phase des réparations, fixant la date limite de dépôt de toute demande en réparation au 16 décembre 2016¹.
2. Le 11 mai 2017, le représentant légal des victimes (« le représentant légal ») a déposé une requête par laquelle il faisait part du décès du demandeur a/35084/16 et priait la Chambre d'autoriser sa fille à lui succéder pour les besoins de la demande (« la Requête »)². Il fournit des pièces justificatives pour établir que : i) a/35084/16 est décédé ; ii) la personne proposée pour succéder à a/35084/16 est sa fille et iii) la famille de a/35084/16 souhaite que cette personne poursuive l'instance introduite par a/35084/16 devant la Cour³.
3. Le 26 mai 2017⁴, la Défense a fait savoir qu'elle ne contestait pas la Requête et qu'elle s'en remettait aux juges pour évaluer la validité des pièces justificatives⁵.
4. Faisant observer que la Défense n'a pas contesté la Requête, et compte tenu des motifs et des pièces justificatives présentées par le représentant légal, le juge unique considère qu'il peut faire droit à la Requête.

¹ Calendrier de la phase des réparations, 29 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-172-tFRA, par. 2 iv).

² Requête du représentant légal aux fins de reprise d'instance en réparation par suite du décès de la victime a/35084/16, ICC-01/12-01/15-218-Conf-Red (version confidentielle expurgée notifiée le 18 mai 2017).

³ *Annex of the Request*, ICC-01/12-01/15-218-Conf-Exp-Anx.

⁴ Il s'agit du délai fixé pour la réponse. Courriel transmis aux parties par un juriste de la Chambre, 16 mai 2017 à 13 h 20.

⁵ Réponse à la requête ICC-01/12-01/15-218-Conf-Red du représentant légal des victimes, 26 mai 2017, ICC-01/12-01/15-221-Conf, par. 10 à 12.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

FAIT DROIT à la Requête.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Raul C. Pangalangan
Juge unique

Fait le 2 juin 2017

À La Haye (Pays-Bas)